



Association Diocésaine d'Arras
103, rue d'Amiens - BP 1016
62008 ARRAS Cedex

Monsieur Benoît SCACHE
Économe Diocésain
tél. 03.21.21.40.39
fax. 03.21.21.40.05
benoit.scache@arras.catholique.fr

Instructions relatives aux prestations des organistes dans les paroisses

Pères, Mesdames, Messieurs

Plusieurs doyennés ont évoqué la question de l'indemnisation éventuelle des organistes qui assurent des prestations pour la paroisse lors des activités culturelles, notamment, les messes dominicales ou pour des particuliers lors de services religieux (mariages, funérailles,...).

1. Prestations des organistes pour la paroisse

Rappelons que le cadre habituel du service rendu par l'organiste lors des célébrations est le bénévolat, donc sans perception d'une quelconque rémunération. Cependant, comme tous les bénévoles, les organistes ont la possibilité de demander la prise en charge des frais engagés pour leur activité bénévole, à savoir les frais de formation ou de partitions et les frais de déplacement, non forfaitaires et correspondant à la réalité des frais engagés, sur présentation de justificatifs réels, ou de frais kilométriques évalués selon le barème diocésain.

Attention ! Dans le cas où les indemnités forfaitaires versées ont un caractère disproportionné au regard des frais réellement engagés, ces indemnités sont à considérer comme des éléments de rémunération, soumis à cotisations sociales et à impôt sur le revenu.

Le caractère disproportionné des remboursements de frais comme le versement d'indemnités par « prélèvement » d'espèces sur les quêtes sont des faits constitutifs de travail dissimulé qui, outre les conséquences sociales et fiscales pour l'Association Diocésaine, sont susceptibles d'entraîner des sanctions pénales et civiles pour les dirigeants.

Ces pratiques sont, en conséquence, formellement interdites dans notre diocèse.

Si la nécessité de rémunérer un organiste existe, Le **Conseil Paroissial aux Affaires Economiques** peut mettre en œuvre l'une des deux solutions suivantes, qui respectent le cadre légal :

- La **rémunération par chèque Emploi Associatif** en prenant la précaution d'établir un contrat de travail définissant les conditions de la rémunération.
- Le **versement d'honoraires**, sur présentation de factures, dans le cadre du nouveau **régime d'auto-entrepreneur**. Ce régime est possible, à la fois, pour les personnes ayant une activité salariée principale ou les retraités percevant une pension. Préalablement, l'organiste inscrit comme auto-entrepreneur aura dû opter pour le régime du micro social. Il sera imposé au taux de 2,2% sur les recettes au titre du forfait fiscal et au titre de 18.3% au titre du forfait social.

2. Prestations des organistes pour des particuliers

Rappelons que c'est le curé, en tant qu'affectataire légal de l'église, qui octroie l'autorisation à un organiste d'utiliser l'orgue d'une église.

Aussi, les organistes qui assurent des prestations pour des particuliers lors de services religieux (mariages, obsèques,...) contre rémunération doivent avoir l'accord du curé sur cette pratique et sur les modalités financières proposées aux familles.

D'autre part, afin de respecter une certaine éthique et la transparence de cette pratique, il doit être demandé aux organistes de produire une facture d'honoraires aux familles, dans le cadre du régime d'auto-entrepreneur.

Ces prestations ne rentrent pas dans la comptabilité de la paroisse.

Nous vous remercions de mettre œuvre ces instructions dans les meilleurs délais. Les services économiques du diocèse peuvent vous y aider.

Avec nos sentiments les meilleurs

Pierre-Emmanuel FORT
Expert-comptable et Contrôleur des Comptes

Benoît SCACHE,
Econome Diocésain